



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-041

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE IDF - UD78**

78-2019-01-17-010 - SdS pouv. propres de CC à CP signée le 17.01.19. (6 pages) Page 4

### **Direction Départementale des Territoires - SE/Direction**

78-2019-02-25-005 - Arrêté préfectoral modificatif prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la prévalence de l'Echinococcus multilocularis sur le département des Yvelines. (2 pages) Page 11

78-2019-02-25-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2019 sur le plan d'eau "Le Bassin de l'Ilon" sur la commune de Saint-Martin-La Garenne du département des Yvelines. (2 pages) Page 14

78-2019-02-25-003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2019 sur le plan d'eau "Les Bastilles" sur la commune de Guernes du département des Yvelines. (2 pages) Page 17

### **ESPAV - Secrétariat**

78-2019-02-25-001 - KM\_C224e-20190225150846 (2 pages) Page 20

### **Préfecture de police de Paris**

78-2019-02-21-002 - Arrêté n°2019-00182 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. (11 pages) Page 23

### **Préfecture des Yvelines**

78-2019-02-13-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille (2 pages) Page 35

### **Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections**

78-2019-02-22-005 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (ORI) de trois immeubles d'habitation sur le territoire de la commune des Mureaux (4 pages) Page 38

78-2019-02-22-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille " sise sur la commune de Montfort l'Amaury (2 pages) Page 43

78-2019-02-22-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Prestations Funéraires et Marbrerie (PFM) ", sise sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines (2 pages) Page 46

78-2019-02-26-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société " CYRM ASRL ", sise sur la commune de Sainte Mesme (2 pages) Page 49

### **Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP**

78-2019-02-22-002 - AC2NB - AP 22 FEV REFUS D'AGREMENT DEPARTEMENTAL (2 pages) Page 52

### **Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG**

78-2019-02-22-004 - Arrêté DRD 2019 AM System PL pour PSA (2 pages) Page 55

78-2019-02-21-001 - Arrêté DRD 2019-ACTEMIUM pour PSA Poissy (3 pages) Page 58

**Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité**

- 78-2019-02-18-003 - Arrêté Inter-Préfectoral constatant la modification du nombre de communes de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de « Le Chesnay-Rocquencourt », issue de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt (4 pages) Page 62
- 78-2019-02-18-004 - Arrêté Inter-Préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (18 pages) Page 67
- 78-2019-02-22-006 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires » ainsi que modification des statuts du Syndicat (26 pages) Page 86
- 78-2019-02-25-002 - Arrêté portant nomination du liquidateur du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval (2 pages) Page 113

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-17-010

SdS pouv. propres de CC à CP signée le 17.01.19.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**DECISION n° 2019-05 DU 17 janvier 2019**  
**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA**  
**CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

**Vu** le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1er octobre 2017,

**Décide**

**Article 1-** Délégation permanente est donnée à Madame Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Dispositions légales	Décisions
<b>Egalité professionnelle</b>	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail.
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail
<b>Durée du travail</b>	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeurs</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>Travailleurs de moins de 18 ans</b>	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés



Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail

Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

**Article 3** – La responsable de l'unité départementale des Yvelines peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Article 4** - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques :

- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E et M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle Travail, pour les décisions relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi ainsi qu'aux décisions d'injonction ou de contestation d'expertise en matière de plans de sauvegarde de l'emploi ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E pour les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E et M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle Travail pour les avis et observations sur les procédures ouvertes par les entreprises soumises ou non à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi.

**Article 5** – La décision de délégation de signature n° 2018-63 du 6 juin 2018 est abrogée.

**Article 6** - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 17 janvier 2019  
La directrice régionale,



**Corinne CHERUBINI**



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-02-25-005

Arrêté préfectoral modificatif prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la prévalence de l'Echinococcus multilocularis sur le département des Yvelines.

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

### **ARRÊTE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000038** **Modificatif prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la** **prévalence de l'*Echinococcus multilocularis* sur le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 alinéa 3 qui prévoit que des actions de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être effectuées dans l'intérêt de la sécurité et la santé publique,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n°SE 2018-000278 portant nomination d'un lieutenant de louveterie sur le département des Yvelines,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines,
- VU le courrier en date du 6 août 2015 de madame MONCHATRE-LEROY, directrice de l'ANSES de Nancy, relatant une expansion en Europe des cas humains d'échinococcose alvéolaire et estimant que le projet de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) est éthiquement acceptable dans une perspective de santé publique,
- VU le relevé de séance du 15 décembre 2017 de la commission permanente du Conseil Départemental des Yvelines attribuant une participation financière à l'ELIZ dans le cadre de l'étude épidémiologique sur l'échinococcose alvéolaire,
- VU la demande de Monsieur COMBES Benoît, directeur de l'ELIZ du 7 mars 2018,
- VU la demande de la FICIF, maître d'œuvre de cette étude sur le département des Yvelines en date du 10 octobre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000304 du 28 novembre 2018 prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la prévalence de l'*Echinococcus multilocularis* sur le département des Yvelines,

**CONSIDERANT** la nomination de Monsieur Alain ANDRE nouveau lieutenant de louveterie sur la circonscription n°1,



## ARRÊTE :

**Article 1 :** Afin de procéder à des prélèvements de renards à des fins scientifiques, Monsieur Alain ANDRE, lieutenant de la louveterie en charge de la circonscription n°1, est autorisé à participer aux opérations des tirs de nuit en complément des personnes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000304 du 28 novembre 2018 susvisé.

L'ensemble des personnels habilités pourront être accompagnés par Monsieur Benoît COMBES, directeur de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses et assistés d'un agent assermenté de l'ONCFS.

L'étude scientifique prend effet de la date de notification du présent arrêté et sera valable jusqu'au 30 avril 2019.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 6 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à monsieur Alain ANDRE ainsi qu'à messieurs Didier RAULT, Christian WILMSEN, Joël DRUYER, Sylvain ROULAND et Sébastien MERCIER, lieutenants de la louveterie des Yvelines, et à messieurs Didier GAVENS, Stéphane WALZCAK, Guillaume RIPAUX et Olivier MARCAND, agents de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-De-France (FICIF), au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S et transmis pour information, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la sécurité publique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-02-25-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2019 sur le plan d'eau "Le Bassin de l'Ilon" sur la commune de Saint-Martin-La Garenne du département des Yvelines.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019- 0 0 0 0 3 7**

**portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2019 sur le plan d'eau « Le Bassin de l'Ilon » sur la commune de Saint-Martin-La Garenne du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 15 janvier 2019 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Les Pêcheurs de l'Ilon » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 17 janvier 2019,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 février 2019,

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 7 février 2019,

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord du 4 février 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, dans le plan d'eau « Le bassin de l'Ilon ». Ce plan d'eau situé à Sandrancourt, sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon ».

**Article 2** : La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

**Article 3** : La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires et le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-02-25-003

Arrêté Préfectoral portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2019 sur le plan d'eau "Les Bastilles" sur la commune de Guernes du département des Yvelines.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019- 000036**

**portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2019 sur le plan d'eau « Les Bastilles » sur la commune de Guernes du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 15 janvier 2019 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Brocheton des Bras de Guernes » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 17 janvier 2019,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 février 2019,

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 7 février 2019,

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord du 4 février 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, dans le plan d'eau « Les Bastilles ». Ce plan d'eau situé sur la commune de Guernes est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Brocheton des Bras de Guernes ».

**Article 2 :** La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Brocheton des Bras de Guernes ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

**Article 3 :** La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Brocheton des Bras de Guernes » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

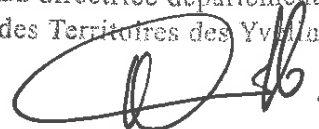
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires et le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Guernes pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le **25 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines.



Isabelle DERVILLE

ESPAV - Secrétariat

78-2019-02-25-001

KM\_C224e-20190225150846

*Habilitation sanitaire du docteur Camille RASCLE*





PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 19/02/19 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Camille RASCLE, dont le domicile professionnel administratif est 18 rue des Champs à SAINT LAMBERT DES BOIS (78470).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2** :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Camille RASCLE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3** :

Le docteur vétérinaire Camille RASCLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4** :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

#### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **25 FEV. 2019**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,**

**Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
L'adjointe à la chef de service**

  
**Florence COLLEMARE**

Préfecture de police de Paris

78-2019-02-21-002

Arrêté n°2019-00182 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.



**arrêté n°2019-00182**  
relatif aux missions et à l'organisation  
de la  
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 8 février 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

### **TITRE I MISSIONS**

#### **Article 2**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

#### **Article 3**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

#### **Article 4**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

#### **Article 5**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

#### **Article 6**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

### **TITRE II ORGANISATION**

#### **Article 7**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> Les services centraux**

#### **Article 8**

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

### **SECTION I L'état-major**

#### **Article 9**

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose du centre d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

À ce titre, il répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant sur le commandement des opérations que sur la planification des événements à l'échelle de l'agglomération et de la coordination zonale.

Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours sur le "17" ou le "112" ainsi que des appels non urgents.

Par ailleurs, l'état-major coordonne l'activité judiciaire des services, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi opérationnel de phénomènes de délinquance, exploite les statistiques de la criminalité et coopère à la déclinaison des orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention.

Il assure, enfin, la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment celles émanant du cabinet et des élus.

## *SECTION 2*

### **La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération**

#### **Article 10**

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- le service de traitement judiciaire des accidents ;
- la musique des gardiens de la paix.

## *SECTION 3*

### **La sous-direction régionale de police des transports**

#### **Article 11**

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

*SECTION 4*  
**La sous-direction du soutien opérationnel**

**Article 12**

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information ;
- le contrôle de gestion.

*SECTION 5*  
**La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière**

**Article 13**

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

**CHAPITRE II**  
***Les directions territoriales***

**Article 14**

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

*SECTION 1*  
**Dispositions communes**

**Article 15**

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.



## **Article 16**

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

## **Article 17**

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ) composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigades anti-criminalité (BAC) et de brigades territoriales de contact (BTC) ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

## *SECTION 2*

### **Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris**

## **Article 18**

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

## **Article 19**

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 <sup>er</sup> DISTRICT Commissariat central du 8 <sup>ème</sup> arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> arrondissements
2 <sup>ème</sup> DISTRICT Commissariat central du 20 <sup>ème</sup> arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> , 18 <sup>ème</sup> , 19 <sup>ème</sup> et 20 <sup>ème</sup> arrondissements
3 <sup>ème</sup> DISTRICT Commissariat central des 5/6 <sup>èmes</sup> arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5/6 <sup>èmes</sup> , 7 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> arrondissements

### SECTION 3

## Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

### Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

### Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Boulevard circulaire, y compris celui-ci
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (excepté la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnole, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France, emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINTE-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly, emprise de l'aérodrome de Paris-Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévis, Noisieu, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 22**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Article 23**

L'arrêté n° 2018-00544 du 26 juillet 2018, modifié par l'arrêté n°2018-00570 du 8 août 2018, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 24**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 février 2019

*Signé*

Michel DELPUECH

Préfecture des Yvelines

78-2019-02-13-003

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille

*Arrêté portant attribution de la médaille de la famille*



PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Service du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution à la Médaille de la Famille Française**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

VU l'avis motivé de l'Union Départementale des Affaires Familiales des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** La Médaille de la Famille, pour l'année 2019, est décernée afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation aux mères et pères de famille dont les noms suivent :

- Madame Djennet BORTHABURU née GANA, domiciliée à ELANCOURT (78990) ;
- Madame Carine BERTHE née PERRODO, domiciliée à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150) ;
- Madame Bénédicte CAPDECOMME née CHARTRON, domiciliée à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150) ;
- Madame Charlotte DUPREZ née BOBIC, domiciliée à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT(78150) ;
- Madame Aude PERRODO née TURBIEZ, domiciliée à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT(78150) ;
- Madame Anne KUHN née PEROT, domiciliée à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT(78150) ;
- Madame Marie LABIT née JOSSELIN, domiciliée à LE PECQ (78230) ;
- Madame Hélène LEBEAU née CHAMPY, domiciliée à LOUVECIENNES (78480) ;
- Madame Anne-Sophie BETARD née DAVID, domiciliée à LOUVECIENNES (78480) ;
- Madame Marie-Sophie de PONTAUD née LANGE, domiciliée à MAISONS-LAFFITTE (78600) ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 VERSAILLES cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

☎ 01.39.49.78.00 – 📠 01.39.49.45.91

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>



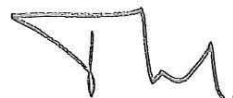
- Madame Mathilde DUPRIEU née FLAMENT, domiciliée à MAISONS-LAFFITTE (78600) ;
- Madame Aude THIBOUS née POISSONIER, domiciliée à MAISONS-LAFFITTE (78600) ;
- Monsieur Eugène PIACKA, domicilié à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) ;
- Madame Isabelle ZELLER née FAURE, domiciliée à MORAINVILLIERS (78630) ;
- Madame Anne-Christine MANDENGUE née LIMA, domiciliée à MORAINVILLIERS (78630) ;
- Madame Sabine HOCQUEMILLER née JAMME, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Madame Isabelle SANZEY née STIRN, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Madame Elisabeth BRINTET née CASTELLAN, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Madame Marie-Bénédicte MIAILHES née PIERSON, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Madame Cécile JANICOT née TARDY, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Madame Anne MASCRE née PREVOST, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Monsieur Marc MARICOURT, domicilié à SARTROUVILLE (78500) ;
- Madame Thérèse CHRETIENNEAU née CHRETIENNEAU, domiciliée à SEPTEUIL (78790).

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le

13 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2019-02-22-005

Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière  
(ORI) de trois immeubles d'habitation sur le territoire de la commune des  
Mureaux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Réglementation et des Élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (ORI)  
de trois immeubles d'habitation sur le territoire de la commune des Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-4 et suivants et R. 313-23 à R. 313-29 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-19 ;
- Vu** la convention OPAH-RU du centre-ville des Mureaux en date du 18 décembre 2015 et son avenant, établie entre la ville des Mureaux, l'État et l'agence nationale de l'habitat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) n° CC-17-09-28-42 en date du 28 septembre 2017 approuvant la mise en œuvre d'une opération de restauration immobilière sur le périmètre de l'Opération programmée d'amélioration et l'habitat-Renouvellement urbain (OPAH-RU) du centre-ville des Mureaux ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) n° CC-17-11-16-13 en date du 16 novembre 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de restauration immobilière dans le centre-ville de la commune des Mureaux et autorisant le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la délibération ;
- Vu** le courrier de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 14 mars 2018 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière dans le centre-ville de la commune des Mureaux ;
- Vu** les pièces du dossier soumises aux formalités des enquêtes réglementaires conjointes ;
- Vu** l'ordonnance n° E18000071/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 7 mai 2018 désignant Monsieur Pierre BARBER, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-052 du 25 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière sur le territoire de la commune des Mureaux ;

1/2

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez les jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 25 juillet 2018, qui émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) en date du 11 décembre 2018 approuvant l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et sollicitant un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière sur le territoire de la commune des Mureaux ;

**Considérant** que l'opération d'urbanisme projetée, consistant à imposer aux propriétaires de trois immeubles particulièrement sensibles, des travaux de restauration en vue d'en transformer les conditions d'habitabilité et tendant ainsi à pérenniser le bâti existant, à améliorer le cadre de vie des habitants et à redynamiser le centre-ville des Mureaux, présente un caractère d'utilité publique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, l'opération de restauration immobilière sur le territoire de la commune des Mureaux portant sur trois immeubles d'habitation dégradés, situés au 10-12 rue Paul Doumer, au 46 rue Paul Doumer et au 27 rue Gabriel Vilain, conformément au plan, à la liste des immeubles annexés au présent arrêté et au programme global des travaux par bâtiment décrits dans le dossier soumis à enquête publique.

**Article 2** : Les travaux de restauration immobilière décrits dans le dossier soumis à enquête publique devront être réalisés par les propriétaires concernés dans les délais prescrits, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise pourra procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Les éventuelles expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie des Mureaux et au sein de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifiée par le maire des Mureaux et le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

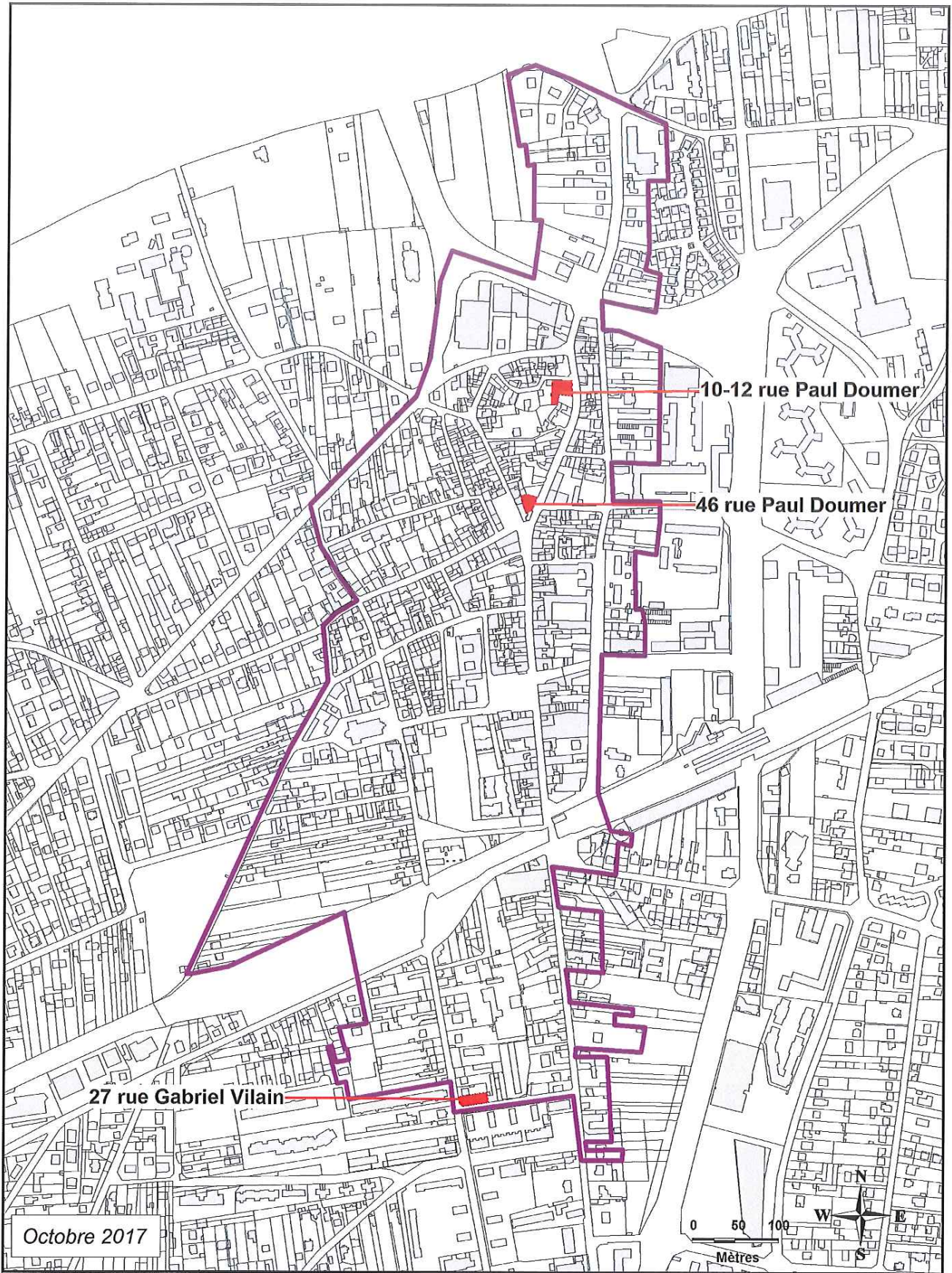
**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le président de Grand Paris Seine & Oise et le maire des Mureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 FEV. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTI

2/2





Octobre 2017

Ville des Mureaux  
(78130)

Localisation des parcelles sous déclaration  
d'Utilité Publique des travaux - Plan d'ensemble

**CITALLIOS**  
PROXIMITÉ & EXPERTISES

Opération de Restauration Immobilière du Centre-Ville des Mureaux

Caractérisation des parcelles concernées par le programme de travaux déclaré d'utilité publique

Adresse	Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Niveaux habitables	Nbre total de Logements	Statut de propriété	PO/PB	Logements occupés
46, rue Paul Doumer	AO148	274 m <sup>2</sup>	R+2	6	Monopropriété	PBU	6
27, rue Gabriel Vilain 14, rue des Frères Latuner	AX141	401 m <sup>2</sup>	R+2	6	Copropriété	PO/PBU	2
10-12, rue Paul Doumer	AO119	523 m <sup>2</sup>	R+3	20	Copropriété	8 PO / 12 PB	16

\*PB : propriétaire bailleur. PBU : propriétaire bailleur unique. PO : propriétaire occupant.

Annexé à l'arrêté du 22/02/2019



Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-02-22-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille " sise sur la commune de Montfort l'Amaury

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille " sise sur la commune de Montfort l'Amaury*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS  
« Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille »  
sise sur la commune de Montfort l'Amaury**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 16/02/2019 par Monsieur Florent Dessuille responsable de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille » sise 18, avenue du Général De Gaulle à Montfort l'Amaury (78490) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille » sise 18, avenue du Général De Gaulle à Montfort l'Amaury (78490), dirigée par Monsieur Florent Dessuille, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 197800233.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 17/03/2019.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/02/2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-02-22-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Prestations  
Funéraires et Marbrerie (PFM) ", sise sur la commune de  
Saint-Arnoult-en-Yvelines

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Prestations Funéraires et  
Marbrerie (PFM) ", sise sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Prestations Funéraires et  
Marbrerie (PFM) », sise sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 16/01/2019 par Madame Greta REZGUI responsable de la SAS  
« Prestations Funéraires et Marbrerie (PFM) », sise 5, rue de l'Isle à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS « Prestations Funéraires et Marbrerie (PFM) », sise 5, rue de l'Isle à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730), dirigée par Madame Greta REZGUI, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 197800240.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 22/02/2019.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

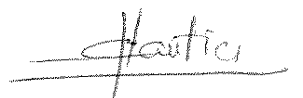
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/02/2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-02-26-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société " CYRM  
ASRL ", sise sur la commune de Sainte Mesme

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société " CYRM ASRL ", sise sur la  
commune de Sainte Mesme*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « CYRM SARL », sise sur la  
commune de Sainte Mesme**

**Le Préfet des Yvelines**

*Officier de la Région d'Île-de-France*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant la société « CYRM SARL » de Sainte-Mesme dans le domaine funéraire à compter du 17/03/2018 ;

**Vu** la demande formulée le 24/01/2019 par Monsieur Franck Richer responsable de la société « CYRM SARL », dont le siège social est situé Route de Dourdan - RD 116 ZA du Jaillier Lieudit Villebrun à Sainte-Mesme (78730) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « CYRM SARL », sise Route de Dourdan - RD 116 ZA du Jaillier Lieudit Villebrun à Sainte-Mesme (78730), dirigée par Monsieur Franck Richer, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 197800234.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 17/03/2019.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 26/02/2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -  
BENVEP

78-2019-02-22-002

AC2NB - AP 22 FEV REFUS D'AGREMENT DEPARTEMENTAL

*Associations contre les nuisances à Noisy-le-Roi et Bailly - Refus d'agrément protection de  
l'environnement dans un cadre départemental*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté**

**Portant refus d'agrément dans un cadre départemental au titre de la  
protection de l'environnement à l'association  
« Association contre les nuisances à Noisy-le-Roi et Bailly »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-17 ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** la déclaration effectuée à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, en date du 27 novembre 2013, faisant connaître la constitution de l'association « Association contre les nuisances à Noisy-le-Roi et Bailly » ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental transmis, le 6 août 2018 et complété le 18 septembre 2018, par Mme Magali PRADEL, Présidente de l'association « Association contre les nuisances à Noisy-le-Roi et Bailly (AC2NB) », dont le siège social est situé 4, avenue Jean de la Bruyère à Noisy-le-Roi (78590) ;

**Vu** les avis recueillis et notamment l'avis défavorable de M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** au vu de l'objet statutaire, de la note de présentation, des comptes-rendus d'assemblées générales, que les actions de l'association en matière de protection de l'environnement sont principalement limitées au niveau du périmètre des communes de Bailly et Noisy-le-Roi ou de leurs proches périphéries ;

././...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que l'activité et le nombre d'adhérents de l'association sont trop restreints au regard du territoire couvert et de la population impactée, pour obtenir un agrément départemental ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : La demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, sollicitée dans un cadre départemental par l'association « Association contre les nuisances à Noisy-le-Roi et Bailly (AC2NB) » est refusée.

**Article 2** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 FEV. 2019

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Le Secrétaire Général

~~Vincent ROBERTI~~

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -  
BRG

78-2019-02-22-004

Arrêté DRD 2019 AM System PL pour PSA

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société AM Systems PL pour  
intervenir les dimanches 27 février, 3 et 10 mars 2019 chez PSA à Poissy*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société AM System PL  
intervenant auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy  
pour les dimanches 24 février, 3 et 10 mars 2019**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 25 janvier 2019 et complétée le 5 février 2019, par la société AM System PL, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler à des travaux de montage ;

**Considérant** que la société PSA Automobiles, dans le cadre d'un accroissement de son activité sollicite des prestataires, dont la société AM System PL, afin de répondre à son besoin de réaménagement et d'entretien de ses lignes de production ;

**Considérant** que ces sociétés prestataires ne peuvent travailler qu'en dehors des heures de production ;

**Considérant** que la société AM System PL est tenue de répondre à la demande de son client, qui pourrait subir un préjudice si ces interventions n'étaient pas réalisées, et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de la société AM System PL si celle-ci ne répondait pas à cette demande ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration de rémunération) ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1/2

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société AM System PL afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 24 février, 3 et 10 mars 2019, sur le site PSA Automobile de Poissy (78300) est accordée.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le maire de Poissy, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **22 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -  
BRG

78-2019-02-21-001

Arrêté DRD 2019-ACTEMIUM pour PSA Poissy

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société ACTEMIUM pour  
intervenir chez PSA à Poissy les dimanches du 24 février au 24 mars 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ACTEMIUM  
pour intervenir auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy  
les dimanches du 24 février au 24 mars 2019**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande présentée le 16 janvier 2019 par la société ACTEMIUM Handling Systems, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches du 24 février au 24 mars 2019 pour effectuer des opérations de maintenance, montage, démontage et réglage sur les chaînes de production sur le site de l'usine PSA Automobiles sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) ;
- Vu** la consultation adressée le 18 janvier 2019 au maire de la commune de Poissy qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;
- Vu** la consultation adressée le 18 janvier 2019 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Poissy est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;
- Vu** la consultation adressée le 18 janvier 2019 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, à la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines, à l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;
- Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines en date du 21 janvier 2019 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que la société ACTEMIUM Handling Systems, dont l'activité relève du domaine de l'ingénierie et études techniques (code NAF 7112B) ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la société PSA Automobiles, dans le cadre d'un accroissement de son activité sollicite ses prestataires afin de répondre à son besoin de réaménagement et d'entretien de ses lignes de production ;

**Considérant** que la société ACTEMIUM Handling Systems ne peut travailler qu'en dehors des heures d'activité des chaînes de production ;

**Considérant** que la société ACTEMIUM Handling Systems est tenue de répondre à la demande de son client, qui pourrait subir un préjudice si ces interventions n'étaient pas réalisées, et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de la société sus-mentionnée si celle-ci ne répondait pas à cette demande ;

**Considérant** que les salariés travailleraient sur une plage horaire de sept heures par jour ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration de rémunération) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société ACTEMIUM Handling Systems, afin de permettre aux salariés concernés de travailler à des travaux de montage sur la chaîne de production de l'usine PSA à Poissy (78300) les dimanches du 24 février au 24 mars 2019 sur une plage horaire de sept heures par jour est accordée ;

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Article 3** : le maire de Poissy, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-02-18-003

Arrêté Inter-Préfectoral constatant la modification du nombre de communes de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de « Le Chesnay-Rocquencourt », issue de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt



PREFET DES YVELINES

Préfecture  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°**

**constatant la modification du nombre de communes de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de « Le Chesnay-Rocquencourt », issue de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-2 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos Jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la CCGP ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires relatives au nom et à l'extension du périmètre de la CCGP à la commune de Bois d'Arcy ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013148- 0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2015226-0005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015 étendant le périmètre de la CAVGP à la commune de Vélizy-Villacoublay ;

**Vu** l'arrêté n°2015352-0004 du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CAVGP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°2016235-0001 du 27 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;

**Considérant** que les communes historiques du Chesnay et de Rocquencourt sont membres de la CAVGP ;

**Considérant** que les communes historiques du Chesnay et de Rocquencourt détiennent respectivement 9 sièges et 1 siège de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la CAVGP ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « le Chesnay-Rocquencourt » par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT, la commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines ,

**Arrêtent:**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la CAVGP est constituée des 18 communes suivantes : Versailles, Le Chesnay-Rocquencourt, La Celle-Saint-Cloud, Vélizy-Villacoublay, Saint-Cyr-l'École, Viroflay, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Bougival, Jouy-en-Josas, Noisy-le-Roi, Buc, Bièvres, Bailly, Les Loges-en-Josas, Chateaufort, Toussus-le-Noble et Renne-moulin.

**Article 2 :** Il est attribué 10 sièges à « Le Chesnay-Rocquencourt » au sein du conseil communautaire de la CAVGP, ces 10 sièges étant la somme des sièges précédemment détenus par les communes du Chesnay et de Rocquencourt.

**Article 3 :** Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est composé de 83 conseillers.

La répartition des 83 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
VERSAILLES	26
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	10
LA CELLE-SAINT-CLOUD	6
VELIZY-VILLACOUBLAY	6
SAINT-CYR-L'ÉCOLE	5
VIROFLAY	4
BOIS-D'ARCY	4
FONTENAY-LE-FLEURY	4
BOUGIVAL	3
JOUY-EN-JOSAS	3
NOISY-LE-ROI	2
BUC	2
BIEVRES	2
BAILLY	2
LES LOGES-EN-JOSAS	1
CHATEAUFORT	1
TOUSSUS-LE-NOBLE	1
RENNEMOULIN	1
TOTAL	83

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

18 FEV. 2019

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-02-18-004

Arrêté Inter-Préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte  
d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de  
Chevreuse



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement  
et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 1984 autorisant entre les communes d'Auffargis, de Bonnelles, de Bullion, de Cernay-la-Ville, de Chateaufort, de Chevreuse, de Choisel, de Clairefontaine-en-Yvelines, de Dampierre-en-Yvelines, de La Celle-les-Bordes, du Mesnil-Saint-Denis, de Levis-Saint-Nom, de Magny-les-Hameaux, de Milon-la-Chapelle, de Saint-Lambert-des-Bois, de Saint-Remy-les-Chevreuse, de Senlisse, de Sonchamp et de Vieille-Eglise-en-Yvelines, la création du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 15 avril 1994 portant extension du territoire du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse aux communes de Saint-Forget, Longvilliers, Ponthévrard et Rochefort-en-Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 approuvant les statuts modifiés, l'adhésion des communes de Saint-Forget, Longvilliers et Rochefort-en-Yvelines, ainsi que le retrait des communes de Sonchamp et de Ponthévrard du Syndicat mixte ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des Molières du 2 octobre 2017 et de Vaugrigneuse du 18 décembre 2017 demandant à adhérer au syndicat mixte ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du 18 décembre 2017 acceptant l'adhésion des Molières » et celle du 12 janvier 2018 pour Vaugrigneuse ;

**Vu** le décret 2018-1194 du Premier Ministre daté du 20 décembre 2018 classant les communes des Molières et Vaugrigneuse dans le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** l'article 8 des statuts du syndicat mentionnant que les communes dont le territoire est classé, adhèrent au syndicat mixte ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse du 18 décembre 2018 demandant la modification de l'article 11 des statuts par l'ajout de la mention « les pouvoirs donnés par les délégués absents sont comptabilisés dans le calcul du quorum » ;

**Vu** l'article 11 des statuts du syndicat mentionnant que le comité syndical statue à la majorité simple des suffrages ;

**Considérant** que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

**Considérant** que la délibération du 18 décembre 2018 relative à la modification des statuts a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 11 des statuts ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

#### **Arrêtent :**

**Article 1 :** Les communes de Vaugrigneuse et des Molières adhèrent au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** L'article 11 des statuts du syndicat est modifié par l'ajout de la mention suivante : « les pouvoirs donnés par les délégués absents sont comptabilisés dans le calcul du quorum ».

**Article 3 :** Les statuts modifiés du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les Maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances de l'Essonne et des Yvelines ainsi que toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2019

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe COURBET

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DU  
PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE**

Révision de la Charte – Projet de charte 2011-2023

APPROUVES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 9 JUILLET 2010  
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 08 DECEMBRE 2011  
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2014  
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2014  
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 04 MARS 2015  
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 25 MARS 2016  
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2017  
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 4 AVRIL 2018  
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2018

**Article 1. Constitution**

Conformément aux articles L 5721-1 à L 5721-7 du CGCT, aux articles L 333-1 à L 333-4, et aux articles R 333-1 à R 333-16 du code de l'Environnement, il est constitué un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE ci-après dénommé le "SYNDICAT MIXTE".

Sous réserve des dispositions édictées par les articles du Code général des collectivités territoriales précitées, ainsi que celles édictées par le Code de l'environnement à l'article R 333-1 à R 333-16 et sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat Mixte est soumis aux règles définies par les articles L 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et par les articles L 5212-1 et suivants du même code relatifs aux syndicats de communes, exceptés notamment l'article L 5212-7 qui ne s'appliquera pas.

Le Syndicat mixte est composé de :

- la Région ILE-DE-FRANCE,
- le Département des YVELINES,
- le Département de l'ESSONNE,
- les EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat mixte
- les communes classées dans le Parc naturel régional, ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat Mixte :

Sont concernées les 51 communes suivantes :

Auffargis	Galluis	Le Tremblay-sur-	Rochefort-en-Yvelines
Bazoches-sur-Guyonne	Gambais	Mauldre	Saint-Forget
Bonnelles	Gambaiseuil	Les Bréviaires	Saint-Jean-de-

1



Boullay-les-Troux	Gif-sur-Yvette	Les Mesnuls	Beauregard
Bullion	Gometz-la-Ville	Lévis-Saint-Nom	Saint-Lambert
Cernay-la-Ville	Grosrouvre	Longvilliers	Saint-Léger-en-Yvelines
Chateaufort	Hermeray	Magny-les-Hameaux	Saint-Rémy-lès-
Chevreuse	Janvry	Mareil-le-Guyon	Chevreuse
Choisel	Jouars-Pontchartrain	Méré	Saint-Rémy-l'Honoré
Clairefontaine-en-Yvelines	La Celle-les-Bordes	Milon-la-Chapelle	Senlis
Courson-Monteloup	La Queue-lez-Yvelines	Montfort-l'Amaury	Sonchamp
Dampierre-en-Yvelines	Le Mesnil-Saint-Denis	Poigny-la-Forêt	Vieille-Eglise-en-
Fontenay-lès-Briis	Les Essarts-le-Roi	Raizeux	Yvelines
Forges-les-Bains	Le Perray-en-Yvelines	Rambouillet	

## Article 2. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, il pourra mener des actions avec d'autres partenaires en dehors de son territoire comme prévu à l'article 3.

## Article 3. Communes associées – Villes-portes - Autres territoires liés par convention

### 1 - Les communes associées

Il est créé un statut de « commune associée » pour des communes **limitrophes** et **susceptibles d'intégrer le territoire du Parc** lors d'une future révision de la Charte. Elles s'engagent à inscrire leurs projets dans les orientations de la charte du Parc. Une convention précise, commune par commune, les modalités de cette association (objet, usage de la dénomination « commune associée au Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse », durée). Elle est adoptée à la majorité simple du Comité syndical. Le statut de « commune associée » confère une voix consultative.

### 2 - Les villes-portes

Les villes-portes du Parc sont des communes **urbaines non classées** dans le Parc naturel régional. Les communautés d'agglomération riveraines du Parc peuvent également candidater au statut de ville-porte. Une convention précise pour chacune de ces villes-portes, les modalités de ce partenariat (objet, usage de la dénomination « ville-porte du Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse », clauses financières, durée). Elle est adoptée à la majorité du Comité syndical. Ces villes-portes siègent au sein des instances syndicales avec voix consultative.

### 3 - Autres territoires liés par convention

De manière exceptionnelle et par convention, il pourra mener des actions, en dehors du territoire classé en Parc naturel régional, avec des partenaires autres que ceux mentionnés ci-dessus, dans le respect de l'objet assigné au Syndicat mixte.

### 4 - Territoires d'exercice de la gestion du grand cycle de l'eau

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat Mixte au titre de l'article 4 (objet "Gestion du grand cycle de l'eau") des présents statuts est défini par les délibérations des EPCI membres du Syndicat transférant l'exercice des missions de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI. Une délibération du Comité

syndical valide ce périmètre géographique.

#### **Article 4. Objet du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, conformément à la charte révisée qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Selon l'article R 333-1 du Code de l'environnement, ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Charte. Il passe toutes conventions permettant la mise en oeuvre de la Charte avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc ou concernés par la mise en oeuvre de la Charte.

Le Syndicat Mixte s'assure de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations et mesures de la Charte, conformément à l'article L 333-1 du Code l'environnement et aux articles L 122-1, L 123-1 du Code de l'urbanisme

Le Syndicat Mixte est consulté en tant que personne publique associée pour l'élaboration, la modification ou la révision des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale en application de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par les articles L 122-4-1, L 122-5 et L 122-18 du code de l'urbanisme.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R 333-15 du Code de l'environnement.

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L 122-1 à L122-3 et R 122-1 à R 122-16 du Code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du Parc.

Le Syndicat Mixte assure, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, tout ou partie de la gestion du grand cycle de l'eau sur tout ou partie des bassins versants du territoire classé, le cas échéant étendu aux communes voisines pour garantir la cohérence des bassins versants. Sur la base de l'article L211-7 du Code de l'environnement, il intervient dans la limite des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres pour porter toutes actions et opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de l'Yvette, de l'Orge, des trois rivières, de la Vesgres et de la Mauldre :

Relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;



- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Relevant des missions complémentaires liées au grand cycle de l'eau (hors GEMAPI) :

- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à gérer les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les missions de la compétence GEMAPI sont exercées, soit dans le cadre d'un transfert de compétence par les EPCI à fiscalité propre du bassin versant concerné, soit par convention de délégation avec les EPCI-FP qui souhaitent ne pas être dessaisis juridiquement de la compétence GEMAPI.

Les missions complémentaires liées au grand cycle de l'eau (hors GEMAPI) sont exercées, soit par transfert de compétence par les EPCI, soit directement par le Syndicat Mixte.

Une délibération des EPCI précise la portée des compétences GEMAPI et hors GEMAPI par renvoi à une nomenclature technique des actions et opérations à mener, intitulée Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Une délibération du Comité syndical valide les contours matériels des compétences GEMAPI et hors GEMAPI liées au grand cycle de l'eau et leur portée par renvoi au même Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Pour cet objet, le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14),
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants), à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

Le Syndicat Mixte peut être convié aux réunions de la Commission Départementale des Sites ou de toute autre commission départementale ou régionale relative à la protection, la gestion de l'espace et de l'environnement, à la coopération intercommunale, et au patrimoine.

Il peut être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, dans le respect de l'objet qui lui est assigné, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage. Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

## Article 5 Charte du Parc

Le Syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

La Charte révisée du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (conformément à la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage), définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

#### **Article 6. Siège**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, Château de la Madeleine, à Chevreuse (78).  
Toute modification du siège du Syndicat pourra se faire à la majorité simple du Comité syndical.  
Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président ainsi que les réunions des Commissions de travail sur décision des Présidents des Commissions.

#### **Article 7. Durée**

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 des présents statuts

#### **Article 8. Adhésion et Retrait**

Les communes et EPCI dont le territoire est classé, en totalité ou partiellement, adhèrent au syndicat mixte. La composition du Syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de nouveaux membres pendant le classement.

Les communes situées en dehors du périmètre de classement n'ont pas vocation à adhérer au syndicat mixte. Un EPCI à fiscalité propre, créé après le classement et situé en tout ou partie dans le périmètre du Parc, a vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. Il bénéficie alors des mêmes droits et a les mêmes obligations que l'ensemble des membres cités à l'article 1.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité du Comité syndical, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant. Sauf décision contraire du comité, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à l'expiration du classement.

#### **Article 9. Composition du Comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 75 membres élus, porteurs de 91 voix délibératives :

- 8 représentants du Conseil régional d'Ile-de-France (soit 16 voix) ;
- 6 représentants du Conseil général des Yvelines (soit 12 voix) ;
- 2 représentants du Conseil général de l'Essonne (soit 4 voix) ;
- 1 représentant par Commune adhérente (soit 51 voix) ;
- 1 représentant par EPCI à fiscalité propre adhérent (soit 8 voix) ;

Chaque représentant du Conseil régional et des Conseils généraux est porteur de 2 voix.  
Chaque représentant communal et d'EPCI à fiscalité propre est porteur d'une voix.



Le mandat des délégués au syndicat mixte expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus pour siéger au comité syndical.

Il est procédé à l'élection du Président et de tous les membres du bureau à l'issue des élections municipales générales. A l'occasion des autres élections, le bureau est renouvelé par collège.

Si le Président a un mandat de Conseiller général ou régional, une élection est organisée à l'issue du scrutin cantonal ou régional.

Les représentants des collectivités (sauf le Conseil Régional et les Conseils généraux) désignent pour chaque délégué titulaire un suppléant. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant pourra siéger dans les mêmes conditions. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les meilleurs délais, à la désignation d'un nouveau délégué ou de son suppléant.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical avec voix consultative :

- 1 représentant par ville-porte ;
- 1 représentant par commune associée ;
- 1 représentant technique de la Direction Régionale de l'Environnement d'Île-de-France (DIREN ou DREAL) ;
- 1 représentant administratif ou technique du Conseil régional d'Île-de-France ;
- 1 représentant administratif ou technique du Conseil départemental des Yvelines ;
- 1 représentant administratif ou technique du Conseil départemental de l'Essonne ;
- 1 représentant du Conseil scientifique du Parc ;
- 1 représentant de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France ;
- 1 représentant de Natureparif ;
- 1 représentant de l'Etablissement public de Paris-Saclay ;
- 1 représentant du Conseil économique et social régional ;
- 1 représentant de l'Office National des Forêts ;
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 1 représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de chaque département ;
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de chaque département ;
- 1 représentant de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs ;
- 1 représentant des Fédérations départementales des pêcheurs de chaque département ;
- 1 représentant de la propriété foncière ;
- 1 représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;
- 4 représentants des associations selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 10. Composition du Bureau et élection du Président**

Le Comité élit en son sein, un Bureau de 22 membres de la façon suivante :

- 4 représentants avec 2 voix chacun désignés par et parmi le collège du Conseil régional d'Île-de-France (soit 8 voix) ;
- 4 représentants avec 2 voix chacun désignés par et parmi les collèges des Conseils départementaux dont 3 du Conseil départemental des Yvelines et 1 du Conseil départemental de l'Essonne (soit 8 voix) ;

- 11 représentants des communes avec une voix chacun, dont 9 représentants pour celles situées dans les Yvelines et 2 représentants pour celles situées dans l'Essonne ;
- 3 représentants avec une voix chacun du collège des EPCI à fiscalité propre dont 2 représentants pour ceux situés dans les Yvelines et 1 représentant pour ceux situés dans l'Essonne ;

Le Bureau élit en son sein un Président.

Le Bureau syndical élit en son sein 9 vice-présidents :

- 2 représentants du Conseil régional d'Ile-de-France,
- 1 représentant du Conseil général des Yvelines,
- 1 représentant du Conseil général de l'Essonne,
- 1 représentant des communes de l'Essonne,
- 3 représentants des communes des Yvelines,
- 1 représentant des intercommunalités,

Les présidents des commissions thématiques sont élus par le Comité syndical parmi les membres du Bureau syndical.

Il élit un secrétaire et 11 assesseurs.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

#### **Article 11. Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau syndical**

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, ou du Bureau, ou du tiers de ses membres et toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer la dissolution.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance à la majorité absolue des présents du Comité syndical. En cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, les pouvoirs sont remis en début de séance. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les pouvoirs donnés par les délégués absents sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

Les Préfets des Yvelines et de l'Essonne ou leur représentant sont membres consultatifs de droit du Comité et du Bureau Syndical.

Le Comité syndical statue à la majorité simple des suffrages.

Tous les délégués prennent part au vote, notamment pour le vote du budget, l'approbation du compte administratif (à l'exception du président) et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Le comité et le bureau peuvent s'adjoindre toute personne de leur choix à titre consultatif.

## **Article 12. Rôle du Comité syndical**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il élabore et vote le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Il crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de la structure. Celles-ci sont réunies avant chaque budget annuel pour examen et avis consultatif sur les propositions de nouvelles actions.

Il vote le programme pluriannuel d'actions, les budgets annuels et approuve les comptes administratifs.

Il institue un Conseil scientifique, qui lui rend compte de ses travaux et peut l'assister dans certaines de ses décisions.

Il crée des emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat et établit le tableau des effectifs.

Il assure l'instruction de la procédure de renouvellement du classement du Parc après délibération de la Région prescrivant la révision de la Charte, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2008 et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les projets de Charte révisée.

## **Article 13 : Rôle du Bureau**

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Il peut préparer les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers.

Si le Bureau agit en tant qu'« instance délibérative » au sein du Syndicat mixte par délégation du Comité syndical, le Bureau est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, aux pouvoirs, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

## **Article 14 : Attributions du Président**

Le Président reçoit délégation d'attributions du Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat. Il



procède à la nomination du personnel. Il assure la représentation du Syndicat mixte en justice et peut passer des actes.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles (voir article 9). Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

#### **Article 15 : Attributions du Directeur**

Il coordonne, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte. Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Il prépare, chaque année, les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il anime l'équipe technique et veille à la cohérence de l'ensemble des actions du Parc au regard des engagements de la Charte vis-à-vis des membres du syndicat mixte, des habitants et des visiteurs du Parc.

Il dirige l'équipe du Parc recrutée dans les limites financières approuvées par le Comité syndical. Il définit les profils de postes du personnel et propose les candidatures au Président et au jury de recrutement.

#### **Article 16. Rôle de l'équipe technique du Parc**

Le Syndicat mixte dispose d'une équipe technique et d'animation placée sous son contrôle et sous l'autorité du Directeur du Parc, qui est chargée de mettre en œuvre les décisions du Syndicat mixte.

L'équipe est mise au service des collectivités membres du Syndicat mixte ou liées par convention de partenariat au titre de l'article 3 des présents statuts, pour les aider au montage de toute opération en rapport avec les décisions du Comité syndical et de la Charte du Parc. Elle dispose des connaissances techniques et des compétences d'ingénierie utiles à la protection des patrimoines et au développement économique et social du territoire.

Elle met en œuvre également des actions destinées aux habitants et visiteurs du Parc dans le cadre de la réalisation du programme de la Charte.

#### **Article 17. Marque du Parc**

Le Syndicat mixte assure la gestion de la marque collective « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse » qui lui est confiée par l'Etat (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Il peut l'attribuer à des produits ou à des services, selon un cahier des charges défini par lui et conforme aux réglementations spécifiques.

#### **Article 18. Budget**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du syndicat mixte sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est habilité à recevoir tout bien et avoir. En outre, le syndicat mixte est habilité à recevoir des rémunérations pour les prestations qu'il réalise dans le cadre de conventions avec des partenaires privés ou publics.

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

Un **contrat pluriannuel**, entre l'État, le Conseil régional d'Ile-de-France, les Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines et du Syndicat mixte précise les contributions de chacun aux dépenses de fonctionnement et à celles du programme d'actions du Parc.

#### Financement de la structure :

Au titre des dépenses directes du Syndicat mixte, ce contrat précise la participation de l'État ainsi que les participations du Conseil régional d'Ile-de-France et des Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines et des communes. Le Conseil régional d'Ile-de-France peut, dans ce cadre, participer au fonctionnement sous forme de mise à disposition d'agents de la Région au nombre desquels figure le Directeur du Parc.

La participation statutaire est obligatoire.

La participation à la charge des Communes membres, des communes associées et des villes-portes est fixée par le Comité syndical sur la base du nombre d'habitants (recensement de l'INSEE).

La participation des communes partiellement classées dans le Parc est fixée selon le calcul suivant :

Un montant global est calculé en prenant l'ensemble du territoire de la commune et suivant la même règle que pour les communes classées entièrement.

Le montant exact correspond à ce montant global réduit au prorata de la surface classée en Parc.

Le montant de la participation des EPCI, symbolique, est fixé par délibération du comité syndical.

#### Financement du programme d'actions :

Dans le cadre de ce contrat, le financement du programme pluriannuel d'actions du Parc est fixé à 60% pour le Conseil régional d'Ile-de-France et à 40 % pour les Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines. Les participations respectives des deux départements sont établies dans le contrat de Parc.

Les partenaires du contrat peuvent financer seul ou conjointement des actions nouvelles et spécifiques qui dérogent au mode de financement précisé ci-dessus.

Ces participations pour le programme d'actions sont complétées par des subventions de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés.

#### **Article 19. Règlement intérieur**

Le Comité syndical établit et vote le règlement intérieur des assemblées qui détermine les modalités d'exécution des statuts. Il est proposé par le Bureau syndical et adopté par le Comité syndical.

#### **Article 20. Dissolution**

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de son objet. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales du CGCT. Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements appartenant au Syndicat mixte.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du CGCT.











Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-02-22-006

Arrêté interpréfectoral portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire  
de la Région Parisienne (SIFUREP) des communes de Châtillon (92), de  
Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service  
extérieur des pompes funèbres »  
et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires » ainsi que  
modification des statuts du Syndicat



PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°  
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)  
des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95)  
au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres »  
et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires »  
ainsi que modification des statuts du Syndicat**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

*Publié le 22 février 2019 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2019-067*

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1

Vu les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le 3° du V de l'article L. 5219-5 du même code autorisant le conseil de territoire de l'établissement public territorial à restituer par délibération, avant le 31 décembre 2017, les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » aux communes des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée-Sud Grand Paris en date du 21 novembre 2017 portant détermination de ses compétences, notamment restitution des compétences « services extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » aux communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92) ;

Vu les délibérations respectives en dates des 20 décembre 2017 et 21 décembre 2017 des conseils municipaux des communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise (95), sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2018-06-04, n° 2018-06-05, n° 2018-06-06 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018, approuvant l'adhésion des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018 relative à la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu la lettre-circulaire n°2018-4 en date du 3 juillet 2018 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec avis de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes de Châtillon, de Montrouge et de Méry-sur-Oise, au titre des compétences susvisées ainsi que la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Puteaux du 12 septembre 2018 ; Mériel et Pierrefitte-sur-Seine du 20 septembre 2018 ; Boissy-Saint-Léger et Maisons-Laffitte du 24 septembre 2018 ; Nogent-sur-Marne du 25 septembre 2018 ; Malakoff du 26 septembre 2018 ; Châtenay-Malabry, Chennevières-sur-Marne, Le Bourget, Maisons-Alfort, Pontoise, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Suresnes, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges et Villemomble du 27 septembre 2018 ; Bonneuil-sur-Marne, Fresnes, Issy-les-Moulineaux La Courneuve et Villeneuve-la-Garenne du 4 octobre 2018 ; Villepinte du 6 octobre 2018 et Dugny du 8 octobre 2018, sur l'adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon, de Montrouge et de Méry-sur-Oise au titre des compétences susvisées ainsi que la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnolet, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Bondy, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chaville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Créteil, Drancy, Épinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Garches, Gennevilliers, Gentilly, Gonesse, Grigny, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, La Garenne-Colombes, La Queue-en-Brie, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, Levallois-Perret, Montfermeil, Montreuil, Nanterre, Noisy-le-Sec, Orly, Pantin, Puteaux, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Ouen-l'Aumône, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Valenton, Vanves, Villejuif, Villetaneuse et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L.5211-18 du CGCT ;



Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I, L. 5211-20 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5-V-3° du CGCT susvisé, l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris a restitué les compétences considérées aux communes de Châtillon et de Montrouge au 31 décembre 2017 ;

Considérant que compte tenu du retrait de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris du SIFUREP depuis le 1er janvier 2018 en vertu des dispositions précitées, plus aucun établissement public de coopération intercommunale n'est adhérent au Syndicat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient dès lors de constater que depuis cette date, le SIFUREP est passé de fait du statut juridique de « syndicat mixte fermé » à celui de « syndicat de communes » ;

Considérant qu'il convient donc pour le SIFUREP de modifier ses statuts pour prendre en compte cette évolution ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT :

**Article 1 :** Les communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et / ou gestion des crématoriums et sites cinéraires », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 2 :** Est constatée la transformation du SIFUREP, syndicat mixte fermé en syndicat de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, compte tenu du retrait de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris du SIFUREP à cette même date, dans les conditions définies par le 3° du V de l'article L. 5219-5 du CGCT.

Par voie de conséquence, sont modifiés les statuts du SIFUREP par délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018 susvisée.

**Article 3 :** Les nouveaux statuts joints en annexe à la délibération précitée, sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 22 février 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris

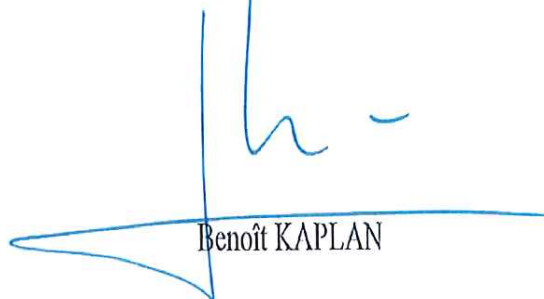
François RAVIER

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



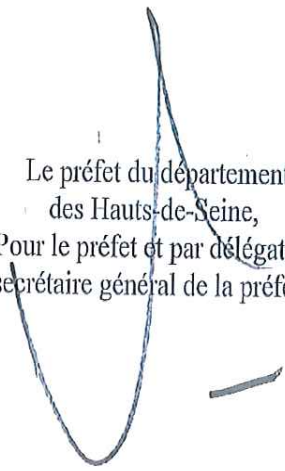
Vincent ROBERTI

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Benoît KAPLAN

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



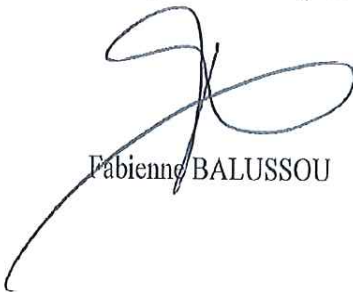
Vincent BERTON

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



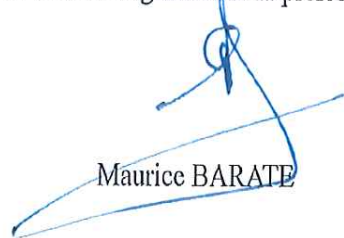
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,  
Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Fabienne BALUSSOU

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet  
le secrétaire général de la préfecture



Maurice BARATE

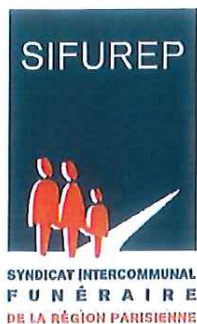
En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



*ANNEXE I*  
*STATUTS DU SIFUREP*

*(Annexe à la délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018)*





Vu pour être annexé  
à la délibération  
n° 2018-06-07 du  
12 juin 2018  
L'adjoint administratif délégué

François AUBERT

## STATUTS

Approuvés par délibération n°2018-06-07 du comité syndical du 12 juin 2018

## PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier précisant en son article premier que « *Le Syndicat est constitué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926, sans limitation de durée* ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal, proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel modernes.

Par ailleurs, l'existence de ce service à la disposition permanente des collectivités les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes adhérentes.

Les nouvelles dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté inter préfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ont ouvert de nouvelles possibilités aux communes et à leurs structures de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés ou dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part, la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses adhérents (article L.5211-4-1) et, d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (article L.5221-1).
- Le Code des marchés publics, a ouvert la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004, a été créée la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires et qui s'est dès lors retrouvée adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification a été entérinée dans les statuts du Syndicat par un arrêté inter préfectoral en date du 4 juin 2007.

Certaines collectivités ont ensuite fait part de leur souhait de pouvoir confier au SIFUREP leur compétence en matière de cimetières. Une modification des compétences du Syndicat et une adaptation aux règles des syndicats à la carte ont donc été nécessaires.

De surcroît, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales a procédé à la modification de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés dont il convenait de tenir compte.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en ce sens par arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013.



Le SIFUREP a souhaité offrir la possibilité à des communes et structures intercommunales de lui confier leur compétence en matière de crématoriums et sites cinéraires, sans leur imposer systématiquement le transfert de la compétence « service extérieur des pompes funèbres ».

Les statuts ont donc été modifiés en ce sens par arrêté inter préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été modifiés par arrêté inter préfectoral du 4 novembre 2016 afin de tenir compte du changement de siège social au 173 175 rue de Bercy 75012 Paris.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont été publiées et ont un impact sur le cadre institutionnel du SIFUREP.

En effet, dans le cadre de la mise en place de la Métropole du Grand Paris, la communauté de communes de Châtillon-Montrouge, adhérente au SIFUREP, a été intégrée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris. Or la communauté de communes de Châtillon-Montrouge disposait, avant cette intégration, d'une compétence facultative « service funéraire », au titre de laquelle elle était membre du SIFUREP.

Conformément à l'article L. 5219-5-V du CGCT, dès sa création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'EPT Vallée Sud Grand Paris a repris, de plein droit, la compétence facultative « service funéraire » de la communauté de communes, uniquement pour le périmètre de cette ancienne communauté de communes, soit la commune de Châtillon et la commune de Montrouge.

Dans le silence de l'article L.5219-5 précité sur les règles applicables lorsque les établissements publics de coopération intercommunale étaient adhérents à des syndicats comme le SIFUREP antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Préfecture de Paris, dont dépend le SIFUREP, a considéré qu'il n'existait pas de substitution de l'EPT au sein des syndicats préexistants. Il en résulte que, dès sa création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'EPT Vallée Sud-Grand Paris a repris, de plein droit, les compétences facultatives « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires », pour le territoire des communes de Châtillon et de Montrouge, sans s'être substitué à l'ancienne communauté de communes au sein du SIFUREP.

Le conseil de territoire de l'EPT a donc délibéré le 12 avril 2016 pour adhérer au SIFUREP. La procédure d'adhésion est arrivée à son terme et l'arrêté inter préfectoral n°75-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 a entériné l'adhésion au SIFUREP de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon et Montrouge, au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires ».

Conformément à l'article L. 5219-5-V du CGCT, le conseil territorial de l'EPT avait la possibilité, par délibération, de restituer avant le 31 décembre 2017 ces compétences aux communes de l'ancienne communauté de communes de Châtillon-Montrouge. A défaut de délibération restituant les compétences aux communes, l'EPT exercerait ces compétences pour l'intégralité de son territoire et se retirerait du SIFUREP.

C'est ainsi que, par délibération du 21 novembre 2017 et conformément aux dispositions précitées, l'Etablissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris a décidé de restituer à la commune de Châtillon et à la commune de Montrouge les compétences « Services extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ». En conséquence, l'EPT s'est retiré du SIFUREP au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Souhaitant continuer à bénéficier de l'expertise du SIFUREP, la commune de Châtillon a demandé son adhésion au Syndicat au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », lors du conseil municipal du 20 décembre 2017.

De même, la commune de Montrouge, a demandé son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », lors du conseil municipal du 21 décembre 2017.

Ainsi, les adhérents au SIFUREP ne sont plus que des communes et le SIFUREP a désormais la nature juridique d'un syndicat de communes tel que prévu aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT. Il convient donc de modifier les statuts en conséquence.



## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat de communes à la carte ayant pour objet l'exercice des compétences « service extérieur des pompes funèbres », « crématoriums et sites cinéraires » et « cimetières ». Il a pour adhérents des communes, mentionnées en annexe 1.

### **Article 2 : Compétences du Syndicat :**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui en font expressément la demande, suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 6, une ou plusieurs des compétences énoncées ci-après (articles 2-1 à 2-3).

#### Article 2-1 : Compétence « Service extérieur des pompes funèbres »

Le Syndicat assure le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. A ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, il gère ces équipements.

#### Article 2.2 : Compétence « crématoriums et sites cinéraires »

Le Syndicat crée et / ou gère des crématoriums et sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

#### Article 2.3 : Compétence « Cimetières »

Le Syndicat exerce la compétence en matière de cimetières, existants ou à créer, conformément aux dispositions des articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant. Dans ce cadre, il est notamment compétent pour créer et/ou agrandir et/ou procéder à la translation des cimetières.

Il exerce en outre tous les pouvoirs de gestion découlant de cette compétence.

### Article 3 : Missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, en particulier entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums, des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des prestations et missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant.

En outre, le Syndicat lance toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de sites cinéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait :

- Soit à la demande d'une ou de plusieurs communes adhérentes,
- Soit sur décision de son Comité Syndical, s'agissant d'études intéressant un secteur, voire la totalité de son territoire.

Le Syndicat assure également toute mission de conseil, d'assistance et de formation auprès de ses adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

Le Syndicat est autorisé à conduire toute action en matière de développement durable, de nature à permettre la maîtrise de la demande d'énergie ou à répondre aux objectifs de la transition énergétique, dès lors que ces actions sont en lien avec son objet et les biens dont il assure la gestion.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de la compétence du Syndicat.



#### **Article 4 : Durée du Syndicat**

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 5 : Siège du Syndicat**

Le Syndicat a son siège 173-175 rue de Bercy à Paris 12<sup>ème</sup>.

#### **Article 6 : Adhésion de nouvelles communes membres et transfert de compétence**

Toute nouvelle adhésion de communes s'effectue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le transfert d'une compétence par un adhérent s'opère dans les conditions suivantes :

- Toute commune déjà adhérente du Syndicat peut transférer une ou plusieurs compétences supplémentaires, sur demande de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée soit par une délibération concordante du Comité Syndical soit par décision concordante du Président sur délégation dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat ou, à défaut, le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision du Syndicat est devenue exécutoire.

- S'agissant de la compétence 2.1, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les équipement(s) préexistant(s) liés à la mission en matière de service extérieur des pompes funèbres objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.2, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les sites cinéraires et/ ou le ou les crématorium(s) objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.3, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les cimetière(s) objet(s) du transfert, qui constitue(nt) le(s) cimetière(s) de rattachement des communes concernées.

Lors de tout nouveau transfert de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

## **Article 6 bis : Retrait et reprise de compétence de communes membres**

Le retrait d'une commune du Syndicat est possible suivant les conditions légales et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La reprise d'une ou de plusieurs compétences par une commune demeurant adhérent du Syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise s'effectue sur demande de la commune adhérente formulée par délibération de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée par délibération concordante du Comité Syndical.
2. La date d'effet de la reprise intervient à l'expiration de la ou des convention(s) conclue(s) pour l'exercice de la compétence considérée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La délibération du Comité Syndical fixe la date de reprise au regard de la condition posée à l'alinéa précédent.

3. Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Lors de toute reprise de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7 : Le Comité syndical**

#### Article 7-1 Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Chaque commune adhérente élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouvelle commune adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.



#### Article 7-2 Modalités de vote

1. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations spécifiques à l'une des compétences du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des toutes les communes adhérentes ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

2. Lors du vote des délibérations, il est attribué un nombre de voix déterminé en application des règles suivantes :

a/ Pour les délibérations portant sur les affaires d'intérêt commun :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des communes adhérentes qui ont transféré la compétence mentionnée à l'article 2.3 en sus de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 2.1 et 2.2.

b/ Pour les délibérations portant sur l'une des compétences :

- une voix est attribuée à chaque délégué.

#### **Article 8 : Le Bureau**

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

## **Article 9 : Organes consultatifs**

### Article 9-1. Faculté de créer des commissions et comités consultatifs

Si nécessaire, le Comité Syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs.

### Article 9-2 : Les commissions locales des cimetières intercommunaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence en matière de cimetières (article 2-3), des commissions locales des cimetières intercommunaux (CLCI) peuvent être créées par le Comité Syndical pour les cimetières qui sont intercommunaux avant le transfert de la compétence au Syndicat, en tenant compte notamment des cimetières de rattachement mentionnés dans les délibérations concordantes de transfert de la compétence conformément aux dispositions de l'article 6.

## **Article 10 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des organes consultatifs qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **Article 11 : Budget et comptabilité**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

A ce titre, il est habilité à recevoir les recettes mentionnées à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

S'agissant des contributions des communes adhérentes, le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles chaque commune adhérente supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le ou la Trésorier(e) Principal(e) de « Paris – Etablissements publics locaux ».

### TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 12 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts**

Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral en approuvant les termes conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

S'agissant des communes adhérentes à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ces derniers ne modifient pas le contenu des compétences déjà transférées. En revanche, tout nouveau transfert de compétences ou toute reprise de compétences s'effectuera désormais en application des présents statuts.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 13 : Annulation et remplacement des précédents statuts**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté inter préfectoral en date du 4 novembre 2016.



Annexe 1  
(adhérents au 1<sup>er</sup> juin 2018)

Adhérents	Départements
ALFORTVILLE	94
ANTONY	92
ARCUEIL	94
ARGENTEUIL	95
ASNIERES-SUR-SEINE	92
AULNAY-SOUS-BOIS	93
AUBERVILLIERS	93
BAGNEUX	92
BAGNOLET	93
BIEVRES	91
BOBIGNY	93
BOIS-COLOMBES	92
BONDY	93
BOISSY-SAINT-LEGER	94
BONNEUIL SUR MARNE	94
BOULOGNE-BILLANCOURT	92
BOURG-LA-REINE	92
BRY-SUR-MARNE	94
CACHAN	94
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94
CHARENTON-LE-PONT	94
CHATENAY-MALABRY	92
CHAVILLE	92
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94
CHEVILLY-LARUE	94
CHOISY-LE-ROI	94
CLAMART	92
CLICHY-la-GARENNE	92
CLICHY-SOUS-BOIS	93
COLOMBES	92
COURBEVOIE	92
CRETEIL	94
DRANCY	93
DUGNY	93
EPINAY-SUR-SEINE	93
FONTENAY-aux-ROSES	92
FONTENAY-sous-BOIS	94

Adhérents	Départements
FRESNES	94
GARCHES	92
GENNEVILLIERS	92
GENTILLY	94
GONESSE	95
GRIGNY	91
ISSY-les-MOULINEAUX	92
IVRY-sur-SEINE	94
JOINVILLE-le-PONT	94
LA COURNEUVE	93
LA GARENNE COLOMBES	92
LA QUEUE-EN-BRIE	94
LE BLANC-MESNIL	93
LE BOURGET	93
LE KREMLIN-BICETRE	94
LE PERREUX SUR MARNE	94
LE PLESSIS ROBISON	92
LE PRE- SAINT GERVAIS	93
LES LILAS	93
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93
LEVALLOIS-PERRET	92
L'HAY-LES-ROSES	94
L'ILE-SAINT-DENIS	93
MAISONS-ALFORT	94
MAISONS-LAFFITTE	78
MALAKOFF	92
MERIEL	95
MONTFERMEIL	93
MONTREUIL	93
NANTERRE	92
NOGENT-SUR-MARNE	94
NOISY LE SEC	93
ORLY	94
PANTIN	93
PIERREFITTE	93
PONTOISE	95
PUTEAUX	92
RIS-ORANGIS	91
ROMAINVILLE	93
ROSNY sous BOIS	93
RUEIL MALMAISON	92
RUNGIS	94
SAINT-CLOUD	92
SAINT-DENIS	93

Adhérents	Départements
SAINT-MANDE	94
SAINT MAUR DES FOSSES	94
SAINT MAURICE	94
SAINT-OUEN	93
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95
SCEAUX	92
STAINS	93
SUCY-EN-BRIE	94
SURESNES	92
THIAIS	94
VALENTON	94
VANVES	92
VILLEJUIF	94
VILLEMOMBLE	93
VILLENEUVE la-GARENNE	92
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94
VILLEPINTE	93
VILLETANEUSE	93
VITRY-SUR-SEINE	94
<b>100</b>	

Annexe 2  
(Adhérents au 1<sup>er</sup> juin 2018)

Adhérents	Dépt	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE- BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR- MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR- MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-la-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-aux-ROSES	92	X	X		1



Adhérents	Dépt	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
FONTENAY-sous-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-les-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-sur-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-le-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY sous BOIS	93	X	X		1
RUEIL MALMAISON	92	X	X		1

Adhérents	Dept	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X	X		1
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSES	94	X	X		1
SAINT MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE la-GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	1	1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
<b>100</b>		<b>100</b>	<b>95</b>	<b>1</b>	<b>100</b>

100 Villes adhérentes

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-02-25-002

Arrêté portant nomination du liquidateur  
du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Prefecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant nomination du liquidateur  
du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-26, L.5211-27 et R.5211-9 à R.5211-11;

**Vu** le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015044-0005 du 13 février 2015 portant création du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval (PMGPSA) ;

**Vu** l'arrêté n°2015177-0007 du 26 juin 2015 portant adhésion du Département des Yvelines au Pôle métropolitain « Grand Paris Seine Aval » et modification des statuts ;

**Vu** l'arrêté n°2017272-0004 du 29 septembre 2017 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Versailles du 28 décembre 2017 annulant l'arrêté portant création du Pôle Métropolitain n°2015044-0005 du 13 février 2015 ;

**Vu** l'article L.5211-27 du CGCT qui dispose qu'en cas d'annulation de l'arrêté de création d'un établissement public de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement, nomme un liquidateur dans les conditions et en vue de l'exercice des missions définies à l'article L. 5211-26 ;

**Vu** la lettre du Directeur des Finances Publiques des Yvelines du 18 septembre 2018 proposant de nommer M. Bernard HANNEBICQUE, en qualité de liquidateur du Pôle Métropolitain ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** M. Bernard HANNEBICQUE est nommé liquidateur du Pôle Métropolitain PMGPSA.

**Article 2 :** Placé sous l'autorité du Préfet des Yvelines, le liquidateur est chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de Pôle Métropolitain en lieu et place du président de ce dernier.

La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Elle est exercée à titre bénévole.

En cas de carence ou d'empêchement du liquidateur, le représentant de l'État dans le département le décharge de sa mission et procède sans délai à la nomination d'un nouveau liquidateur.

Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les personnels, les créanciers et les débiteurs de l'établissement public de coopération intercommunale conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Bernard HANNEBICQUE, à la présidente du Pôle Métropolitain Grand Paris Seine Aval, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Présidente du Pôle Métropolitain Grand Paris Seine Aval, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, les Sous-préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Vincent ROBERTI